

Troisième partie

La Gendarmerie maritime parmi les forces de l'ordre

Chapitre VII

Une existence à justifier?

Des menaces de fusion planant sur elle de 1953 à 1970, il semble en effet que la Gendarmerie maritime ait à mettre en avant sa spécificité, ses connaissances, en somme il semble qu'elle doive justifier son existence tout au long de sa période d'autonomie.

A) La difficulté sortie de la Seconde Guerre Mondiale

Les quelques archives auxquelles nous avons eu accès et qui traitent du conflit semblent effectivement montrer que la fin de la guerre et son après immédiat ont été des périodes difficiles pour le corps.

1. De l'utilité de la Gendarmerie et de la Gendarmerie maritime

La Seconde Guerre Mondiale constitue véritablement une crise pour la Gendarmerie nationale. A la Libération, la question de sa légitimité se pose, après 4 ans où elle a obéi aux ordres du gouvernement de Vichy, et a parfois épaulé les occupants, mais aussi de son utilité. En effet, le débat ancien, et récurrent, concernant la pertinence de disposer d'une police à statut militaire, et de la garder, alors même que l'on dispose d'une police civiles, ressurgit à la fin du conflit. C'est essentiellement à cause de la collaboration d'une partie des gendarmes durant l'Occupation, et de sa participation à la lutte contre la Résistance et les maquis, que son rôle et son existence même sont remis en cause. Mais finalement, une épuration partielle, éliminant les éléments les plus compromis, et le ralliement de la Gendarmerie au Gouvernement Provisoire de la République française lui permettent de se sortir sans trop de dommages de ce moment difficile. (94)

La Gendarmerie maritime pour sa part, ne fait pas l'objet d'autant de critiques pour son action durant la guerre. En effet, comme l'explique Eric Kocher-Marboeuf (95), la Gendarmerie maritime connaît un âge d'or durant la Seconde Guerre Mondiale, étant choyée par l'Amiral Darlan, qui réorganise le corps et augmente considérablement ses effectifs (jusqu'à 2000 gendarmes maritimes au plan d'armement). Surnommés pour cette raison les « Darlans », on pourrait penser les gendarmes maritimes particulièrement menacés à la Libération. Ils sont en fait restés plutôt à l'écart du maintien de l'ordre, étant cantonnés au service dans les ports pour la plupart, et n'ont par conséquent que peu de choses à se reprocher en termes de collaboration.

(94) Pour une analyse plus approfondie voir Jonas Campion, La Gendarmerie des années noires à la Libération, in Jean-Noël Luc (dir), histoire des Gendarmes de la Maréchaussée à nos jours, Paris, Nouveau Monde Poche, 2016, app.127 à 146.

(95) Eric Kocher-Marboeuf, Gendarmes maritimes et gens de mer sur la côte Atlantique dans les années soixante, in dans Jean-Noël Luc (dir), Soldats de la loi. La Gendarmerie au XX^e siècle, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2010, pp 313 à 326.

Certains maritimes ont d'ailleurs participé aux combats de la Libération (dans le sud de la France essentiellement mais également pour la Libération de Paris). Restée en fait légaliste sans verser dans un extrême ou l'autre, hormis quelques officiers proches de Vichy, la Libération est une période assez calme pour elle. Les choses se compliquent cependant à la sortie de la guerre, la question de son utilité se posant. Or il semble bien que cette utilité n'ait pas été avérée, comme en témoigne la fusion de 1947, qui fait fi de ses particularismes et de ses compétences spécifiques.

2. L'Occupation, période trouble

Comme nous avons pu le voir précédemment, l'Occupation constitue une période trouble pour la Gendarmerie maritime, qui n'est toutefois pas accusée d'avoir collaboré. Le problème se pose réellement du manque de sources sur l'action des unités durant cette période, mais surtout de la correspondance et de l'activité de l'Etat-major de Légion. Comme nous l'avons déjà dit, le principal reproche à l'encontre de la Gendarmerie maritime est d'avoir connu son âge d'or grâce à l'Amiral Darlan, avec des effectifs théoriques de près de 2000 hommes, répartis en Gendarmerie maritime des ports et Gendarmerie Légère, sorte de Gendarmerie maritime mobile. D'après les rares sources disponibles (96), constituées notamment par les rapports d'après la Libération (97), les effectifs réels de la Gendarmerie maritime s'élevaient à environ 1500 hommes. Dans tous les cas, les effectifs importants de la Gendarmerie maritime auraient été une façon habile de camoufler des troupes, la gendarmerie étant considérée comme une police par l'occupant, et ne comptant pas dans l'Armée d'Armistice, et ce afin de disposer de cadres formés et efficaces pour la reprise du combat. Il apparaît en regardant les lettres de candidature de la période de la guerre, que la maritime a au moins permis de « recaser » un certain nombre de soldats d'active, notamment des soldats de l'Armée de terre. Les rapports de la seconde moitié 1944 nous montrent également que beaucoup de gendarmes maritimes réintègrent leur arme ou leur armée d'origine, plaidant donc pour une Gendarmerie maritime qui, si elle n'a pas vraiment résisté, n'a pas non plus collaboré, allant jusqu'à permettre un maquillage de troupes.

B) La décolonisation

Constituant les principaux engagements de l'Armée française dans l'après guerre, les conflits de décolonisation ont vu l'implication de nombreuses unités des forces armées, aussi, l'on peut se demander si la Gendarmerie maritime, impliquée elle aussi dans ces guerres voit son rôle remis en cause par la suite.

1. La Gendarmerie maritime, une unité de la Marine ?

« Une unité de la Marine » désigne ici la Marine dans son rôle « traditionnel » de vecteur et symbole de la puissance française. Cette puissance s'exprime notamment aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles par l'empire colonial. La Marine, au-delà de son rôle de défense des côtes françaises, était en fait la protectrice des routes maritimes et donc du lien avec l'Empire, puis l'Union française à partir de 1946.

(96) Correspondance départ 1941-44, Dép. MN SHD Vincennes, III CC GM 2.

(97) Réorganisation 1944, réintégration, Dép. MN SHD Vincennes, III CC GM 1.

Or, les accords d'Evian en 1962, actent la fin de grands territoires français outre-mer, et la fin des bases navales à l'étranger ne tarde pas à suivre : de Bizerte (évacuée en 1963) à Mers-El-Kébir (évacuée en 1967), la Marine n'a plus d'Empire avec lequel assurer des liaisons.

Etant un corps spécialisé de la Marine, la Gendarmerie maritime est présente sur tous les théâtres d'opération où agit celle-ci, et sa présence renforce au fur et à mesure de la montée en puissance des forces armées. Cela est prouvé par la création de la Brigade de Gendarmerie maritime d'Alger en 1955 (98), qui permet d'assurer une protection plus efficace de l'Amirauté. Etant donc une unité de la Marine, la Gendarmerie maritime subit les remises en cause de son existence et de son rôle suite à la décolonisation. Or dès les années 1960, la Marine nationale s'oriente vers un rôle de garante de l'Indépendance française et de l'intégrité du territoire national avec la mise en place de la Force Océanique Stratégique et la construction du *Redoutable*, premier sous-marin nucléaire lanceur d'engins français (S.N.L.E.). Pour rester « utile » au sein de la Marine, la Gendarmerie maritime doit donc s'adapter.

2. Un rôle essentiellement colonial ?

Si la Gendarmerie maritime doit s'adapter au changement de rôle de la Marine nationale, on peut se demander s'il s'agit d'une adaptation logique, qui répond en fait à une évolution amorcée plus tôt, ou s'il s'agit d'une adaptation « de survie », pour éviter de devenir inutile. Nous l'avons vu, la Gendarmerie maritime avait un rôle indubitablement colonial, mais était-ce le seul ? En effet, elle assurait le contrôle et la garde des bases navales de l'Union française, et permettait donc d'affirmer l'autorité de la Marine, mais également l'autorité de la loi et la souveraineté de l'Etat comme en témoigne l'Inscription Maritime d'Alger, qui assure le contrôle des gens de Mer et l'application des codes de navigation et de pêche en Algérie.

Si les gendarmes maritimes étaient véritablement des représentants de la Loi et de l'autorité de l'Etat sur les territoires « les plus éloignés », le rôle colonial n'en était pas moins qu'un de leurs rôles. Ce rôle n'était pas leur mission première, qui était bien d'assurer le bon fonctionnement et la protection des arsenaux, comme l'a montré Richard Moles dans sa thèse (99). Le rôle colonial, s'il a fait partie intégrante des missions de la Gendarmerie maritime n'en était pas le principal, mais bien une adaptation de ce corps à la présence de bases navales outre-mer, et donc une extension de leurs missions de par l'évolution de la Marine nationale.

Ainsi, la décolonisation ne remet pas en cause l'existence de la Gendarmerie maritime, mais recentre en fait son action sur la métropole.

C) Une spécialisation inutile ?

Comme nous l'avons vu, la spécialisation maritime de la Gendarmerie éponyme est réelle. Néanmoins est-elle vraiment utile ?

1. Gendarmerie maritime ou gendarmerie de la Marine ?

Cette question peut effectivement sembler légitime, et fait écho aux débats qui ont eu lieu en 1955 (100) à l'Assemblée Nationale à propos du bien-fondé de l'autonomie.

(98) Note-Express du 04.06.55, Dép. MN SHD Vincennes, III CC GM 30.

(99) *ibid*

(100) JO des débats parlementaires de l'AN du 19.03.62, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 1.

Jules Moch, député de la Drôme, est l'un des principaux parlementaire à remettre en cause la « défusion » déclare « *Si nous le (le président de la commission de la Défense Nationale), suivons nous aurons quatre gendarmeries distinctes, la véritable, qui comprendra à peu près 50 000 hommes, et trois autres – une pour chaque secrétariat d'État – pour faire quelques parades avec des gants blancs et qui auront des officiers, des État-majors. C'est ainsi qu'on dilue l'Armée dans une série d'organisations inutiles et coûteuses.* ». Ces « gendarmeries de parade » correspondraient en fait bien à une « simple » gendarmerie de la Marine, ses personnels étant en fait des gendarmes au service d'une autre armée, sous son commandement direct, lui permettant d'assurer « sa » police dans « ses » installations. Une Gendarmerie de la marine n'implique en fait pas de spécialisation, mais correspond uniquement à une subordination. Or, le terme de « Gendarmerie maritime » ne se rapporte pas à l'Armée d'emploi, contrairement à la Gendarmerie de l'Air, mais bien à un milieu spécifique, et donc à des connaissances et des compétences spécifiques, qui concernent le milieu maritime.

2. La connaissance du monde de la mer, véritable atout de la Gendarmerie maritime

Premier argument qui justifie et affirme sa spécificité, la connaissance du monde de la mer est en fait le véritable savoir-faire de la Gendarmerie maritime. Il faut prendre une définition assez large du monde de la mer, qui englobe aussi bien les « gens de mer », que les marins d'Etat, mais également les codes et règlements en rapport avec le milieu maritime, tout comme les us et coutumes de ce milieu, les « traditions ». Ce sont bien ces connaissances qui permettent aux gendarmes maritimes d'être considérés comme faisant partie de ce milieu, et donc d'être d'autant plus efficaces dans leur travail, notamment le travail policier. Dans un milieu où il représente la loi et l'autorité, le gendarme maritime n'apparaît donc pas comme un étranger, mais inspire confiance à ses administrés, qui savent qu'ils ont à faire à quelqu'un qui les « comprend », car il est marin lui aussi. En fait, forte de son expérience et de la condition d'ancien marin de son personnel, la Gendarmerie maritime lui doit en réalité ses excellents résultats, salués par les autorités utilisatrices, et surtout ses débuts de spécialisation.

Ainsi, s'il peut parfois sembler que la Gendarmerie maritime doive justifier son existence, les compétences et les spécificités du personnel qui la compose, tout comme les traditions de ce corps expliquent que ces justifications soient aisées à trouver.

Chapitre VIII

Le domaine maritime : un bien jalousement gardé?

Comme nous l'avons vu au chapitre VI, les gendarmes maritimes considèrent le domaine maritime comme étant leur « territoire », leur circonscription, car étant le lieu où ils exercent leurs attributions et leur pouvoir. Aussi, le domaine maritime peut-il apparaître comme leur « bien ».

A) Les champs de compétence de la Gendarmerie maritime durant les années 1950

Si les considérations personnelles des gendarmes maritimes ont leur importance, notamment dans leur représentation de leur fonction, qu'en est-il du cadre légal ?

1. Une action essentiellement prévôtale ?

Nous entendons ici par « prévôtale » un sens assez large de police militaire, et par conséquent une mission de police auprès d'une Armée, ici la Marine nationale. Cette action est dirigée vers le personnel militaire, mais également civil de la Marine, comme les ouvriers des arsenaux, ou des installations de la Marine isolées, comme les fonderies de Ruelle, Indret et Guérigny. Cette mission de police militaire consiste pour l'essentiel dans la surveillance et dans la bonne application de la loi et des règlements de la Marine par la constatation des infractions, voire des délits ou des crimes commis sur les terrains lui appartenant, ou par des marins, ses personnels. L'on pourrait donc dire que la mission de prévôté correspond au « service normal », et par conséquent à la grande majorité de l'activité professionnelle des gendarmes maritimes au début des années cinquante. En effet, hormis le travail dans les Quartiers d'Inscription Maritime, qui représente une part infime des postes de gendarmes maritimes, et une activité judiciaire ne concernant pas les personnels de la Marine somme toute très faible, l'essentiel de l'activité de la Gendarmerie maritime repose sur les arsenaux et leur surveillance, et tout ce qui en découle. Ainsi l'on peut affirmer que durant les années 1950 l'activité des gendarmes maritimes est essentiellement prévôtale.

2. Des administrés particuliers : les « gens de mer »

Comme nous l'avons déjà évoqué, les « gens de mer » constituent les administrés de la Gendarmerie maritime, avec les marins d'Etat et les ouvriers des arsenaux. Pourtant, les « gens de mer » constituent un groupe à part, de par leur statut de civils ne dépendant pas de la Marine nationale d'une part, mais également parce qu'ils entrent en fait dans le domaine de compétence de l'Inscription Maritime. Par conséquent, les gendarmes maritimes sont en rapport avec eux pour la seule raison qu'ils arment les postes d'Inscription Maritime. Leur travail auprès de ces administrés particuliers consiste à contrôler les livrets d'embarquements, et ainsi vérifier que des marins n'ont pas abandonné leur navire illégalement, mais aussi à contrôler la conformité des prises des pêcheurs avec les codes et réglementations en vigueur.

Ils sont également chargés de la police de la navigation, qui consiste plus prosaïquement à verbaliser les contrevenants signalés aux autorités maritimes. Ils sont également en charge de ces « gens de mer » peu importe où ils se trouvent. C'est ainsi qu'en 1958 (101), les deux gendarmes du poste d'Inscription Maritime de Fécamp sont sollicités par les agents de la Sûreté nationale pour « récupérer » un marin de commerce qui fait scandale dans un bar. Cette anecdote illustre leur autorité sur les « gens de mer », autorité reconnue par les autres agents de la force publique. Ce travail en rapport avec ces administrés particuliers est en fait la principale activité « maritime » des gendarmes durant les années 1950, et au fond celle qui leur donne leur nom.

3. Des gendarmes maritimes exclusivement à terre ?

Si les gendarmes maritimes, et notamment ceux en poste dans les Quartiers d'Inscription Maritime comme nous l'avons vu précédemment, ont pour mission de faire respecter les codes et réglementations de navigation, mais également de pêche, travail véritablement maritime, les opérations de contrôle ou de contravention se font toujours « à bord ». En effet, le contrôle des pêches s'effectue lors de retour des bateaux au port, et les contrevenants au code de la navigation sont déjà signalés par les autorités maritimes, les gendarmes maritimes n'agissant en fait qu'en qualité d'agents répressifs. De même le Rapport d'Inspection Générale de 1957 nous apprend qu'une « instruction nautique » (102) existe et est dispensée aux nouveaux gendarmes ; on se demande tout d'abord en quoi elle consiste, et surtout pourquoi une instruction nautique est délivrée. Par ailleurs, bien qu'il semble que les gendarmes maritimes de Toulon arment une vedette de surveillance pour le service d'Ordre en 1958, le fait qu'il s'agisse de la seule mention de vedette armée par la Gendarmerie maritime avant 1964 nous laisse penser qu'il s'agit d'un événement isolé, et peut-être seulement ponctuel. Ainsi, il semble bien que la Gendarmerie maritime des années 1950 soit une « maritime à terre », la seule mission sur mer dont nous ayons connaissance étant l'armement d'une vedette pour faire des rondes dans le port de Toulon.

B) La spécificité maritime, un atout face aux autres acteurs de la sécurité

« Sur un plan général il est curieux de constater que la surveillance des côtes appartient à une multiplicité de services relevant de ministères différents dont les compétences s'entremêlent, s'affrontent parfois, agissent en ordre dispersé, s'ignorant les unes les autres à tous les échelons. » (103).

1. Une intrusion vexante des « nationaux » sur la côte

Dans une note (104) de 1964, le Vice-Amiral Martinet, DPMM, écrit « C'est ainsi que la Gendarmerie nationale, les CRS et les douanes ont, chacune pour son compte, mis en place un certain nombre d'embarcations. ». Il nous permet donc de désigner les « nationaux » en question, qui correspondent donc à des personnels de la Gendarmerie nationale, de la Sûreté nationale et des douanes.

(101) Compte rendu d'évènement, Dép. MN SHD Cherbourg, 1968-05 D7.

(102) RIG 1957, Dép. MN SHD Vincennes, 3BB3/RIG 11.

(103) OGMCI¹ Fournier, RIG 1962, Dép. MN SHD Vincennes, 3BB3/RIG 21.

(104) Note du 12.05.64, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 36

Leur implication de plus en plus forte dans la prévention et le sauvetage en mer durant la saison estivale est réellement considérée comme une intrusion par les gendarmes maritimes. En effet, le commandant Fournier exprime dès 1961 « *Le malaise que cette intervention de la Gendarmerie nationale a créé parmi mon personnel.* » (105), ce terme de malaise est tout de même assez fort, et illustre donc le désaccord et le sentiment d'intrusion ressenti par les gendarmes maritimes. Cette impression d'intrusion dans leur domaine est renforcée par le fait que les gendarmes maritimes « espionnent », observent ces nationaux qui viennent sur leur territoire. En effet, le commandant Fournier adresse un compte-rendu (106) au DPMM sur l'utilisation de la vedette de sauvetage armée par la Gendarmerie nationale de Vannes. Or, il nous apprend qu'il avait « *fait demander au gendarme maritime du poste d'Inscription Maritime de ce port de recueillir des renseignements plus précis.* »

Bien évidemment les gendarmes nationaux ne sont pas les seuls en cause.

Un compte-rendu (107) sur l'évolution de la Gendarmerie maritime de 1960 évoque en effet le souhait des autorités maritimes de voir dans un futur assez proche les gendarmes maritimes remplacer les CRS, qui ont eux-mêmes pris leur place et qui assurent la police des ports de commerce, « *Les compagnies de navigation et les chambres de Commerce ont en effet, à plusieurs reprises, demandé que la police des ports de commerce lui (la Gendarmerie maritime) soit de nouveau confiée en remplacement des CRS dont le manque de spécialisation maritime nuit à l'efficacité et complique les rapports avec les équipages et personnels (...). Ces organismes ont particulièrement souligné l'excellence des résultats obtenus à Marseille de 1940 à 1945, période pendant laquelle la police du port était assurée par des gendarmes maritimes (150 gendarmes maritimes contre 400 CRS actuellement)* ». Ainsi, les CRS aussi prennent la place des maritimes, mais même les autorités reconnaissent l'excellence de la Gendarmerie maritime, et souhaite lui voir confier les tâches inhérentes à la mer. Enfin, il nous faut signaler que cette intrusion est réelle, comme nous l'apprend le Rapport d'Inspection Générale de 1964 qui évoque à propos des Quartiers d'Inscription Maritime « *Les convoitises dont il est l'objet de la part de diverses polices* » (108). Les autres forces de police « lorgnent » donc sur le domaine maritime, et sont prêtes à évincer la Gendarmerie maritime pour l'acquérir.

2. La mer, chasse gardée de la Gendarmerie maritime

En effet, le fait que l'intrusion des autres acteurs de la sécurité soit perçue comme vexante par les gendarmes maritimes prouve leur attachement au domaine maritime et à la mer, et prouve qu'ils considèrent comme « leur » bien, bien qu'ils comptent protéger. Ainsi, en janvier 1961 en Bretagne, des gendarmes nationaux ont saisi plusieurs centaines de kilos d'huitres draguées en fraude dans une baie dépendant d'un Quartier d'Inscription Maritime où aucun gendarme n'était affecté. L'affaire importante, est évidemment relatée dans la presse, et fait passer les gendarmes nationaux pour les agents de la loi littoral. Or, cela n'est pas du goût de l'OGM1° Le Bastard, commandant la compagnie de Lorient, qui réussit à réinstaller un gendarme maritime dans le Quartier, permettant ainsi de prouver aux gendarmes nationaux qu'ils se trouvent en « territoire » (109) de la maritime.

(105) Lettre au DPMM, 24.06.61, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 13.

(106) Compte-rendu sur l'utilisation d'embarcations par la Gendarmerie nationale, 16.03.62, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 16.

(107) Gendarmerie maritime, 07.07.60, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 1.

(108) RIG 1964, Dép. MN SHD Vincennes, 3BB3/RIG 25.

(109) Transmission du 16.03.61, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 13.

En juillet 1963, le maître principal gendarme Schuber, commandant la Section de La Pallice, explique dans un rapport (110) qu'il lui a été proposé à plusieurs reprises par des formations de Gendarmerie nationale de mener en commun des services pour la répression des infractions à la police de la navigation et des pêches. Il explique ensuite que « *Ces propositions qui ont pour but évident l'instruction des gendarmes nationaux en matière de réglementation de la navigation et de la pêche n'ont reçu aucune suite et ont été éludées sous des prétextes divers de services* ». Ainsi, non seulement les gendarmes maritimes revendiquent la mer pour eux, de par leur spécialisation, mais on peut réellement parler de « chasse gardée » en constatant qu'ils refusent de donner toute instruction à leurs « rivaux » qui demeurent malgré tout leurs collègues. Le message de ces refus est clair. Il s'agit pour les gendarmes maritimes de ne laisser à personne la possibilité de prendre une partie de leurs attributions, même si c'est seulement pendant l'été, puisque la mer, et le domaine maritime de manière plus large, leur appartient à eux, personne d'autre ne doit donc y faire respecter, et pour que nul autre ne le fasse, le meilleur moyen est de les laisser dans l'ignorance des codes et des règlements.

2. Une volonté de fer pour surmonter les difficultés

Effectivement, il faut avoir conscience que, même si avec le recul et en connaissance de la spécialisation de la Gendarmerie maritime, l'armement des vedettes de prévention et de sauvetage des HSB semble logique, il n'allait pourtant pas de soi. Il constitue en fait le « déclic » maritime des gendarmes, la première étape avant d'aller vers une véritable maritimisation du corps. Les commandants de Légion ont donc bien conscience des gros efforts à fournir pour armer ces vedettes, durant la saison estivale, alors qu'une partie du personnel est en permission et que les formations tournent donc au « ralenti ». Ces armements sont des contraintes lourdes, qui ont des conséquences sur le service normal. Cette charge est pourtant supportée par les unités, et acceptée par le commandement. La DPMM avait en effet signalé en 1961 que ce type d'initiative était impossible en raison des manques d'effectifs dans la Gendarmerie maritime, manques d'effectifs récurrents dans les Rapports d'Inspection Générale des commandants de Légion successifs. Pourtant ce manque de personnel, qui touche toutes les formations de Gendarmerie maritime et tous les domaines d'activité, est passé sous silence durant la période estivale, comme si les gendarmes maritimes acceptaient une surcharge de travail pour l'avenir du corps. Cela a pu jouer, et était sûrement la motivation principale des officiers, mais qu'en est-il des sous-officiers ? Ce sont en effet eux

Qui « triment » l'été, mais ils semblent consentir à ces sacrifices, et cela est probablement dû à une tâche qu'ils ne trouvent pas particulièrement ingrate, mais même stimulante, car étant en rapport avec la mer, et donc avec leurs compétences particulières.

Ainsi, face à l'intrusion des autres acteurs de la sécurité sur le littoral dans les années 1960, la Gendarmerie maritime a su mettre en avant sa connaissance du milieu maritime et ses compétences particulières pour garder son domaine.

(110) Rapport Instruction des gendarmes nationaux en ce qui concerne la police des pêches, 15.07.63, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 17.

C) Aller plus loin dans la « maritimisation » ou comment s'affirmer parmi les forces de l'ordre ?

Il apparaît que l'armement des vedettes du HSB n'était en fait que la première étape du processus de « maritimisation » de la Gendarmerie maritime, celle-ci continuant d'armer ces vedettes, et allant également plus avant.

1. Une spécialisation qui tombe à pic ?

Il nous apparaît qu'en effet, cette spécialisation, au fond, tardive pour un corps nommé gendarmerie maritime depuis 1832, arrive au bon moment. Le domaine maritime faisait l'objet de toutes les convoitises, et la Gendarmerie maritime se voyait finalement contrainte d'effectuer des tâches de « gardiennage » qui ne lui plaisaient pas. Sans cette spécialisation maritime et nautique, il ne serait en effet plus resté à la Gendarmerie maritime que ses tâches « prévôtales », ses tâches de surveillance des portes. La spécialisation, et les efforts importants consentis pour l'amorcer, nous montrent un corps motivé et capable, bien que soumis à de nombreuses contraintes, et surtout opposé à des concurrents sérieux, plus nombreux, et souvent mieux pourvus que lui en crédits et en matériel. Il ne restait en fait à la Gendarmerie maritime qu'un unique atout, qui n'est pas des moindres, puisqu'il s'agit de son savoir-faire. Un siècle et demi d'existence, à côtoyer les marins d'Etat et de commerce ont en effet forgé une unité connaissant le milieu maritime mieux qu'aucune autre force de police. Cet atout, les gendarmes maritimes, et notamment le commandement, savent en tirer parti pour prouver le caractère spécifique de la Gendarmerie maritime, et donc lui assurer un avenir.

2. Une spécialisation réelle

La spécialisation de la Gendarmerie maritime sur la fin de notre période n'est pas une spécialisation de parade, et ne se limite pas à l'armement de vedettes de prévention durant l'été. Cet armement est, comme nous l'avons dit, le premier pas de la spécialisation véritable. Celle-ci se poursuit d'abord pour la surveillance et la prévention, puisque dès 1965 les gendarmes maritimes sont encouragés à suivre le stage de plongeurs de bord dispensé par la Direction du Port de Lorient (111). Si le nombre de plongeurs reste faible dans un premier temps, il augmente au fur et à mesure des années, un véritable engouement pour le nautisme se faisant ressentir, et pour le milieu maritime en général. C'est ainsi que l'on a l'impression que les vedettes de prévention ont comme débloqué mentalement les gendarmes maritimes, et les ont poussés à se spécialiser rapidement après 1964. C'est ainsi que le commandant Gondran nous apprend dans le RIG de 1965 que « *Le personnel manifeste un intérêt accru pour le service dans les Quartiers d'Inscription Maritime en particulier, après les deux expériences d'armement de vedettes de prévention et de sauvetage qui ont eu lieu en 1964 et 1965. Ainsi qu'il est indiqué (...) l'activité du personnel dans le domaine de la police de la navigation et de la pêche est plus étendue.* » (112).

(111) Lettre du DPMM du 15.8.1965, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 37.

(112) RIG 1965, Dép. MN SHD Vincennes, 3BB3/RIG 27.

L'armement des vedettes des HSB a donc réveillé les esprits maritimes, et motive les gendarmes maritimes à s'intéresser davantage aux règles et codes de navigation et de pêche. C'est ainsi que la spécialisation de la Gendarmerie maritime dans le milieu de la mer est réel. Comme nous l'avons démontré précédemment, elle a foncièrement toujours eu une certaine spécialisation, mais il s'agissait plus d'une adaptation au milieu que d'une vraie « maritimisation », le travail de gendarme maritime se faisant alors à terre. Les vedettes de prévention et de sauvetage permettent d'amener le gendarme maritime sur l'eau, et de lui faire prendre au fond, pleinement conscience des possibilités qui s'offrent à lui.

Chapitre IX

La fusion avec la Gendarmerie nationale en 1970 : repoussoir et stimulant pour la Gendarmerie maritime ?

Grande menace qui plane sur la Gendarmerie maritime durant les dix-sept ans de notre période, la fusion avec la Gendarmerie nationale devient une réalité inévitable à l'été 1968. Si nous avons pu avoir une certaine opposition entre ces deux entités, et particulièrement un rejet de la nationale par ceux de la maritime, ne faut-il pas aller plus avant dans leurs rapports, et notamment voir les apports que leur « rivalité » a pu avoir pour la Gendarmerie maritime ?

A) Un rapport pluriel à la Gendarmerie nationale

Bien qu'étant « l'ennemie numéro une » durant notre période, la Gendarmerie nationale n'est-elle pas plus que ça pour la Gendarmerie maritime ?

1. La « nationale », simple concurrente ou véritable menace ?

La Gendarmerie nationale est en effet plutôt mal considérée par la Gendarmerie maritime de 1953 à 1970, et cela en partie à cause de leur opposition réelle. En effet les deux gendarmeries sont au moins concurrentes, ou plutôt semble l'être. Dans le RIG de 1961, le commandant Fournier évoque en effet les augmentations de crédits qui ont été accordées à la Gendarmerie nationale durant l'année, et ceux afin d'augmenter conséquemment les effectifs, tandis que lui se voit refuser ses demandes d'augmentation depuis longtemps. « *Dès lors je n'arrive plus à comprendre pourquoi le Corps que je commande semble être traité en « parent pauvre ».* »⁽¹¹³⁾ signale-t-il après avoir expliqué que la Gendarmerie nationale allait recevoir une augmentation d'effectifs de l'ordre de 550 emplois pour la Gendarmerie mobile. Ces 550 postes représentant plus de la moitié de l'effectif de la Légion de Gendarmerie maritime, et lui-même demandant des augmentations le plus souvent d'une dizaine de gendarmes, on comprend son agacement.

Mais la nationale a également représenté une véritable menace pour la Gendarmerie maritime. En effet, elle tente de s'immiscer sur son territoire, qui correspond au milieu nautique et maritime, ce que nous avons vu précédemment, mais elle essaie également de lui prendre son identité. Ainsi le gendarme Hochet de l'Inscription Maritime de Rouen signale en 1963 la mise en circulation d'une vedette fluviale par la Gendarmerie nationale sur la Seine, mais surtout que « *le personnel de la Gendarmerie nationale de Rouen emploie volontiers l'appellation de Brigade maritime pour désigner ce nouveau service* »⁽¹¹⁴⁾. Mais il faut peut-être y voir davantage un manque de connaissance nautique des gendarmes nationaux qu'un plan machiavélique, mais le symbole est néanmoins présent. Ainsi, menace ou concurrence, il est difficile de trancher, la nuance étant assez mince, et surtout l'appréciation dépendant des périodes.

(113) RIG 1961, Dép. MN SHD Vincennes, 3BB3/RIG 18.

(114) Transmission du 23.08.63, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 17.

Peut-être la Gendarmerie nationale n'est-elle qu'une simple concurrente, que la Gendarmerie maritime voit parfois comme une menace.

2. De nombreux points communs

Comme nous l'avons vu au chapitre IV, les gendarmes maritimes sont des « gendarmes comme les autres », et par conséquent nous avons déjà évoqué des points communs entre les deux gendarmeries. Ces points communs sont en fait un mode de vie, celle de la brigade, et un travail à peu près similaires, avec en fait des milieux qui varient. Mais ce ne sont pas les deux seuls éléments qu'ils partagent. En effet, nous avons vu que les élèves-gendarmes maritimes suivent d'abord une formation de six mois à l'EPG de Chaumont avant de suivre le cours de spécialisation maritime. Or, ce passage de six mois dans une école de Gendarmerie nationale n'est pas anodin, puisqu'il donne aux gendarmes maritimes et nationaux une formation commune, et une formation qui n'est pas des moindres puisqu'il s'agit de la première des jeunes gendarmes. Ils sont donc d'abord formés de la même manière que les nationaux, ce qui implique que de 1953 à 1970 de plus en plus de gendarmes maritimes ont été formés « à la nationale ». C'est même dès 1947 que les gendarmes maritimes doivent suivre le cours préparatoire de Chaumont. Aussi, dans la seconde moitié des années 1960, seuls les gendarmes ayant plus de 15 ans de service n'ont pas connu l'école de Gendarmerie nationale, ce qui implique une diminution progressive des personnels qui n'ont pas en commun la formation de base avec la Gendarmerie nationale.

Enfin, au-delà des noms précis, l'appellation de « gendarmerie » et de « gendarme » leur est commune. Cet élément n'est pas à négliger, car sur le papier au moins, la Gendarmerie nationale et la Gendarmerie maritime semblent extrêmement proche. Et c'est un point commun qu'elles partagent que l'image commune dont elle dispose. Si les profanes, où les simples observateurs avertis, font la distinction entre ces deux entités, aux yeux du public, et de la majorité de la population, un gendarme maritime ou un gendarme national représente tout simplement un gendarme, agent de la loi.

3. Un sentiment d'appartenance à une même famille

Ainsi, le regard posé par le public sur la Gendarmerie maritime et sur la Gendarmerie nationale ne fait que peu, ou pas du tout, la distinction entre elles. Elles apparaissent comme faisant partie d'une même famille. Or cette image, due essentiellement au partage de la qualité de gendarme, traduit un véritable sentiment d'appartenance à une même famille. En effet, nous l'avons vu, les gendarmes nationaux et les gendarmes maritimes ont le même mode de vie, peu ou prou le même travail et la même formation. Ils ont à faire aux mêmes difficultés dans leur vie quotidienne, et il est rare que les difficultés certes, des uns ne soient pas celles des autres, à des échelles différentes certes, les effectifs étant de moins en moins comparables durant notre période. Cette différence de taille, donc de poids des entités en réalité, fait apparaître la Gendarmerie nationale comme la « grande sœur » de la Gendarmerie maritime, bien qu'il semble que les origines de la Gendarmerie maritime remontent plus loin que celles de la Gendarmerie nationale (115).

(115) Article de l'OGMP Wagner, non daté, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 1.

Mais au-delà des éléments « positifs », cette appartenance à un ensemble commun est également prouvée par les relations entre la Gendarmerie maritime et la Gendarmerie nationale. Si la nationale souhaite au fond « récupérer » la maritime, c'est parce qu'elle a vocation à regrouper toutes les gendarmeries, appartiennent à la même famille et doivent donc être réunis dans la même « maison ». De même, les jalousies qu'expriment le commandant Fournier en 1961 à propos des augmentations d'effectifs accordées à la Gendarmerie nationale alors que celles, bien moins importantes, qu'il demande lui sont refusées, traduit un sentiment d'iniquité qu'il ressent face à une telle injustice. Or c'est bien parce qu'il estime leur rôle similaire qu'il ne comprend pas pourquoi l'on accorde à l'une ce que l'on refuse à l'autre. Enfin, au début des années 1960, les « affaires » dans les casernes qui concernent *l'Essor de la Gendarmerie et de la Garde*, et l'UNPRGG montre l'identification de certains gendarmes maritimes à la gendarmerie nationale bien avant la fusion, puisqu'ils s'intéressent à une association et à un mensuel de gendarmes nationaux, bien que n'émanant de la hiérarchie officielle.

Ainsi donc le rapport à la Gendarmerie nationale de la Gendarmerie maritime semble évoluer. La « nationale » évolue en effet du statut de concurrente menaçant la Gendarmerie maritime à celui de « grande sœur » du corps, de par leurs nombreux points communs, avec toutes les nuances que cela implique, les relations n'étant pas toujours bonnes dans les fratries.

B) Vers la fusion : se spécialiser pour exister

Alors que la fusion se précise à partir de 1968, il apparaît aux gendarmes maritimes, et notamment aux officiers, qu'il faut être plus que des gendarmes de la Marine pour continuer à exister au sein d'une institution dont ils ne représentent qu'une infime partie des effectifs.

1. Une existence mise en cause ?

Nous avons pu voir précédemment que le service dans les Quartiers des Affaires Maritimes (qui remplacent les Quartiers d'Inscription Maritime à leur suppression en 1965), représentait en fait la spécificité des gendarmes maritimes, étant le domaine où leur connaissances particulières s'expriment et sont indispensables. Car c'est bien la connaissance du monde de la mer qui fait la spécificité de la Gendarmerie maritime. Or, une fiche émanant de l'Etat-major de la Légion nous informe que « *La Gendarmerie nationale propose à la Marine marchande de substituer aux 57 gendarmes maritimes qui servent dans les Quartiers des Affaires Maritimes un nombre supérieur de Gendarmes nationaux qui seraient mis pour emploi à la disposition des Administrateurs. La Marine marchande examine cette proposition avec d'autant plus d'intérêt que les gendarmes nationaux continueraient à être rémunérés sur le budget « Défense Nationale – Services Communs » alors qu'elle doit actuellement supporter la charge budgétaire des gendarmes maritimes qu'elle emploie* » (116).

Ainsi, la Gendarmerie nationale ne semble pas uniquement souhaiter participer à la police du Domaine Public Maritime avec l'armement des vedettes estivales et permanentes, ce document nous montrant qu'elle s'intéresse également à la gestion de cet espace, et surtout qu'elle est prête à remplacer les personnels à ces postes, à savoir les gendarmes maritimes.

(116) Fiche du 29.03.68, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 1.

Les avantages, réels, que représente la proposition de la Gendarmerie nationale, plus de gendarmes et un coût moindre pour les Affaires Maritimes prouvent également la « détermination » de la Direction de la Gendarmerie nationale. A ces considérations, inquiétantes pour la Gendarmerie maritime, qui ne peut en fait rien proposer de plus que son savoir-faire, s'ajoute la date à laquelle cette proposition a été faite. La fiche a en effet été rédigée le 29 mars 1968, donc pendant que des négociations sur la fusion avaient lieu entre la Gendarmerie nationale et la Marine nationale. Cela peut par conséquent nous laisser penser que la Gendarmerie nationale **souhaite tout bonnement supprimer la Gendarmerie maritime**, dont elle ne voit pas les spécificités puisqu'elle souhaite lui retirer la mission qui nécessite ces dernières. L'inquiétude des gendarmes maritimes lors de l'annonce de la fusion à venir est donc réelle, mais également légitime, ses connaissances particulières, le cœur de son métier, n'étant pas reconnues par la future autorité supérieure.

2. Une spécialisation accrue

Aussi, peut-être en réaction à la menace qui pèse sur leur existence, et pour éviter une incorporation pure et simple dans la Gendarmerie nationale, les gendarmes maritimes poursuivent toujours plus avant leur spécialisation maritime. L'accroissement de cette spécialisation s'exprime par la volonté affichée de la Gendarmerie maritime de se tourner davantage vers la mer. En effet, dans le Rapport d'Inspection Générale de 1968 (117), le commandant Nèrière préconise que « *Les gendarmes maritimes ne devraient être mis en place ou maintenus que là où leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire trouve à s'employer : tel n'est pas le cas des unités de « gardiennage » telles que celles des BAN Berre, Maupertus, des dépôts de munitions comme les Flamands, Le Vergeroux etc...* ». Le commandant de Légion souhaite donc que les gendarmes maritimes ne soient plus employées à des tâches qui mettraient en avant l'inutilité d'une spécialisation, les tâches de « gardiennage » qu'il évoque pouvant être remplies par des compagnies de garde, et donc des marins « lambdas ».

L'accent est par conséquent mis sur la spécialisation maritime, qui permet à la Gendarmerie maritime de prouver que son existence répond à la nécessité d'avoir une police particulière pour un milieu particulier. Ce désir de spécialisation plus profonde apparaît dans les programmes d'instruction du CIGM en 1967 (118), puisque l'instruction maritime, qui comprend aussi bien l'apprentissage et l'application des codes de navigation et de pêches que des cours pour apprendre à manœuvrer et conduire une embarcation, et donc pour savoir naviguer, est la manière la plus importante en termes d'heures et de coefficient. En effet, dans le cours de spécialisation maritime, destiné aux nouveaux gendarmes, l'instruction maritime occupe 120 heures sur les 378 heures totales du programme, soit 32% des enseignements. Pour le cours de Brevet supérieur, cette part est quelque peu réduite mais demeure importante puisqu'elle est de 143 heures sur 486, soit 29,5% des cours. Le coefficient de l'instruction maritime est d'ailleurs de 14 sur 50 pour les deux cours, soit 28% de la note finale, tandis que le coefficient le plus haut suivant est celui de l'instruction technique avec 10. La spécialisation maritime s'affirme donc par les programmes d'instructions dispensés aux gendarmes. Enfin, le dernier élément de cette spécialisation est l'armement permanent de bateaux par la Gendarmerie maritime.

(117) RIG 1968, Dép. MN SHD Vincennes, 3BB3/RIG 34.

(118) Organisation et fonctionnement du CIGM 20.02.67, Dép. MN SHD Vincennes III CC GM 1.

En effet, le Rapport d'Inspection Générale de 1970 nous apprend que sept vedettes et cinq zodiacs sont armés en permanence par les gendarmes maritimes (119). Or, sur ces sept vedettes, quatre seulement sont entrées en service durant l'année 1970, l'armement des autres est donc antérieur à la fusion, et témoigne d'une volonté de « maritimisation » renforcée émanant des gendarmes maritimes eux-mêmes.

1. Une gendarmerie spécialisée

Lors de son intégration, ou de sa réintégration les divergences de point de vue, à la Gendarmerie nationale, la Gendarmerie maritime devient donc une gendarmerie spécialisée, faisant partie intégrante de la Gendarmerie nationale mais placée pour emploi auprès du Chef d'Etat-major de la Marine nationale.

Ainsi, la spécificité, la particularité de la Gendarmerie maritime est bien reconnue, mais elle fait désormais partie de la grande famille des gendarmeries, regroupées au sein d'une même entité.

En prenant du recul par rapport à l'histoire du corps, qui en 1970 a passé 121 ans au sein de la Marine et 57 ans au sein de la Gendarmerie nationale, on réalise que ce statut de gendarmerie spécialisée est en fait plus pertinent que son autonomie antérieure. En effet, ce statut lui permet de se concentrer sur ses missions particulières, et notamment de poursuivre sa spécialisation maritime. Les gendarmes maritimes sont en effet intégrés dans une structure composée de gendarmes, comme eux, ce qui n'était pas le cas lorsqu'ils étaient sous commandement direct de la Marine. La Marine nationale, malgré son attachement probable à sa gendarmerie, ne la comprenait en fait pas. Marins et gendarmes n'ont pas le même métier, et par conséquent pas les mêmes points de vue ni les mêmes priorités. Les servitudes de service, la grande quantité d'écrits produite par la Gendarmerie, de même que les préoccupations des gendarmes maritimes leur échappent, malgré toute la bonne volonté qu'ils peuvent y mettre. Etant désormais intégrée dans une structure qui la comprend, mais qui reconnaît également sa prééminence dans son domaine de spécialisation, la Gendarmerie maritime voit en fait son rôle demeurer semblable, de même que ses missions, tandis qu'elle n'a plus à s'inquiéter d'une fusion qui a eu lieu, et qui ne laisse donc plus craindre une disparition de la spécialité.

2. Une gendarmerie tournée exclusivement vers la mer ?

Si l'on constate que la fusion permet en fait à la Gendarmerie maritime d'accentuer sa spécialisation, il ne s'agit « que » d'une accentuation, aussi forte qu'elle puisse être. Bien que la présence en mer des gendarmes maritimes se renforce après la fusion, la surveillance et le contrôle des arsenaux demeurent ses fonctions principales, et le service sur les bases navales et autres installations de la Marine à terre continue de constituer l'essentiel de son activité. Aussi, la Gendarmerie maritime ne voit pas son champ d'action réorienté vers la mer avec la fusion, bien au contraire. La mise en place de la Force Océanique Stratégique, et la création concomitante des Installations Prioritaires de Défense, comme l'Île Longue ou le Centre de Transmissions de la Marine de Rosnay, exigent ainsi un renforcement de la présence des gendarmes maritimes à terre, l'importance stratégique de ces installations, et la législation particulière entourant ces sites rendant

(119) Annexe 5.

nécessaire leur surveillance par des éléments de la Gendarmerie maritime, à la fois force militaire et policière. Leur emploi sur ces zones sensibles présente en effet l'avantage pour la Marine de disposer de « ses » agents de police judiciaire sur « ses » sites, et ainsi d'éviter les problèmes inhérents à la multiplication des autorités de tutelle sur une installation donnée.

La Gendarmerie maritime conserve donc son rôle à terre après la fusion, ce qui témoigne de la pérennité de ses missions malgré le changement de tutelle. Mais l'on peut dire qu'elle est « tournée » vers la mer, puisque sa qualité de gendarmerie spécialisée dans le domaine maritime lui « réserve » ce domaine vis-à-vis des autres éléments de la Gendarmerie nationale.

3. Vers un avenir radieux ?

Bien qu'anticipée avec appréhension, la fusion semble en réalité se passer extrêmement bien pour la Gendarmerie maritime, ainsi qu'en témoigne le désormais Colonel Nerrrière dans son Rapport d'Inspection Générale en 1970 (120), « *Après une période d'expectative ayant immédiatement précédé et suivi le vote de la loi portant intégration de la Gendarmerie maritime dans la Gendarmerie nationale, le personnel, constatant le maintien de ses traditions, de son uniforme et de l'essentiel de son organisation, s'est montré satisfait du changement intervenu* ». Il apparaît donc que les gendarmes maritimes se portent bien en 1970, leurs craintes de voir leur corps disparaître dans la tourmente d'une fusion étant écartées par les faits. Ainsi il semble que leur avenir paraît assuré, et notamment leur présence de plus en plus forte sur la mer. Les années 1970 voyant en effet un renforcement de l'action de l'Etat en mer, et la définition précise des espaces maritimes sur lesquels ce dernier peut exercer son droit de souveraineté avec la notion de Zone Economique Exclusive qui est mise en place en 1982 par la Convention de Montégo Bay. La Gendarmerie maritime, à la fois force armée et force de police spécialisée dans le domaine maritime, semble en effet la mieux placée pour assurer l'exercice de cette souveraineté. Pouvant faire appliquer la législation maritime internationale et nationale, elle voit en effet ses missions relatives au Service Public en mer se renforcer après 1970. Mise pour emploi auprès de la Marine nationale, elle agit de concert avec celle-ci et avec les Affaires Maritimes pour surveiller et contrôler l'espace maritime français. De plus, la reconnaissance de sa « fonction garde-côtes » à la fin du siècle, et la mise à sa disposition de patrouilleurs par la Marine nationale dès la décennie 1970, nous permettent d'affirmer que la fusion avec la Gendarmerie nationale lui a ouvert les perspectives d'un « avenir radieux ».

CONCLUSION

Ainsi l'étude de la Gendarmerie maritime durant sa dernière période de rattachement direct à la Marine nationale est extrêmement intéressante, car cette période correspond à 17 années riches en événements et en changements profonds pour ce corps. En 1953, la Gendarmerie maritime sort en effet assez « mal en point » de sa fusion à la Gendarmerie nationale ; baisse d'effectifs, rendement moindre, jusqu'à l'existence de cette formation unique est remise en cause. Mais par une volonté de fer de redevenir un « corps d'élite » au sein de l'Armée de mer, et notamment grâce à l'action efficace d'un commandement ambitieux, la Gendarmerie maritime parvient tout au long de ces années, à surmonter petit à petit les difficultés et à mériter les louanges que ne manquent pas de lui adresser les différentes autorités d'emploi.

De la « défusion », dans laquelle ses personnels se sont impliqués, au milieu des années soixante, la Gendarmerie maritime semble pourtant évoluer assez peu, accomplissant essentiellement ses missions de surveillance des arsenaux et des installations de la Marine à terre. Pourtant, durant cette dizaine d'années, les gendarmes maritimes ont été acteurs de la décolonisation et de ses conflits, se trouvant sur tous les théâtres d'opérations au côté de la Marine nationale. Au point de vue privé, les gendarmes maritimes subissent les mutations des années cinquante, et voient leur travail et leur vie changer, notamment avec la démocratisation de l'automobile et du téléphone. Mais cette décennie est surtout celle de l'essor du tourisme balnéaire et de la mise en place concomitante de moyens de surveillance et de sauvetage pour encadrer, et surveiller, les touristes sur les plages. Or, l'implication croissante, voire l'ingérence de différents acteurs de la sécurité vont contraindre, et pousser les gendarmes maritimes à rappeler leur prééminence en matière maritime et leur spécialisation dans ce milieu.

Ainsi, à partir de l'armement des vedettes des Hospitaliers-Sauveteurs Bretons en 1964, la Gendarmerie maritime entre dans une phase de spécialisation réelle et rapide dans le milieu nautique. Forts d'un savoir-faire reconnu, les gendarmes maritimes vont alors affirmer la légitimité de leur présence sur mer, et se « maritimiser ». Notre période correspond donc à une période de mutations profondes pour la Gendarmerie maritime, qui redéfinit ainsi ses missions en intégrant la gestion du domaine maritime. Cette spécialisation réelle est donc motivée, et accentuée, par la rivalité avec les autres forces de sécurité, au premier plan desquelles se trouve la Gendarmerie nationale. Alors que les gendarmes maritimes, et principalement les officiers, semblent parfois vivre sous la menace permanente, constante d'une fusion, qui selon eux signifierait la disparition de leur corps, c'est bien cette crainte qui, au fond, les a motivés à accomplir leur spécialisation. L'armement des vedettes HSB n'est en effet qu'une réponse, une réaffirmation du statut de « chasse gardée » de la mer par les gendarmes maritimes, et elle s'effectue pour défendre leur territoire face à ceux qu'ils estiment être des intrus.

C'est donc ainsi que la Gendarmerie maritime amorce durant les années 1960 sa mutation, et la redéfinition de ses missions, et explique donc le rôle éminemment maritime tenus par ses personnels de nos jours. Il s'agit en fait de la conséquence logique de facteurs qui se rejoignent : l'évolution de l'institution, les mutations de la société et des gendarmes maritimes, et l'élément motivateur qu'est la concurrence des autres acteurs de la sécurité.

Ainsi, nous avons essayé de montrer dans notre travail que la dernière période d'autonomie de la Gendarmerie maritime est la période des changements pour eux, et notamment de la spécialisation, qui explique la place qu'elle tient aujourd'hui dans la Gendarmerie nationale. Car la fusion de 1970 n'a pas été négative, et permet en fait à la Gendarmerie maritime d'affirmer son

caractère et ses missions originales. Peut-être cette différence avec les autres forces de sécurité n'apparaît-elle pas assez dans notre étude, de même que la comparaison complète et rigoureuse entre les gendarmes maritimes et les gendarmes nationaux à notre période.

Les limites de notre travail sont ainsi multiples, et la première d'entre elles, qui n'est pas des moindres, correspond au fait que les seules sources dont nous disposons soient des sources « officielles », puisqu'émanant du commandement, Marine ou de Légion. Des sources « privées » nous permettraient d'avoir une meilleure vision de la Gendarmerie maritime depuis l'extérieur, donc une image « réelle ». Des témoignages ou des « mémoires de gendarme maritime » seraient ainsi précieux car ils nous permettraient de connaître le ressenti des hommes qui composent la Gendarmerie maritime, et ce avec leurs propres mots et leur ressenti d'une période que nous avons montrée riche en mutations diverses.

La seconde limite est due aux délais de communicabilité du SHD, qui ne nous permettent pas d'étudier aisément la Gendarmerie maritime durant les années 1970, et donc les conséquences à plus long terme de la fusion. Une autre limite de nos sources est celle de leur point de vue. Nous nous sommes en effet placés du point de vue « pro-gendarmerie maritime », avec des archives de l'autorité de commandement de la période, la Marine nationale. Nous ne connaissons donc pas, au fond, l'opinion de la Gendarmerie nationale durant la période autrement que par le prisme des gendarmes maritimes qui, volontairement ou non, peut déformer son action, étant donné l'inimitié qui règne entre les deux gendarmeries par moments.

Mais ces limites, loin de constituer des barrières infranchissables, nous montrent en fait les domaines dans lesquels accentuer nos recherches pour poursuivre l'étude de la Gendarmerie maritime. Les pistes les plus évidentes sont bien sûr, pour la poursuite de notre mémoire, de rechercher des sources dans les archives de la Gendarmerie nationale, de connaître la grande rivale. Mais il s'agit aussi d'approfondir la connaissance de la vie professionnelle des gendarmes maritimes, en cherchant des archives relatives à la formation au Centre d'Instruction de la Gendarmerie Maritime. Il nous est également possible de nous intéresser aux archives des petites formations, notamment avec les fonds disponibles au SHD de Cherbourg, afin de les confronter aux Rapports d'Inspection Générales, et ainsi de les comparer à la réalité du terrain. Les pistes pour la suite de nos recherches sont nombreuses, et ne doivent pas non plus se cantonner obligatoirement à la période 1953-1970, mais essayer de connaître la vie du corps durant la fusion de 1947, et son évolution après 1970.

----00000----

Note de la reproduction de cette étude

Ce document ne reproduit pas les annexes, la bibliographie, la liste des sites, revues, outils de recherche et autres, comme la table des matières.